

## OBJET

La disposition relative à l'utilisation équitable qui est prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances. Pour être admissible à l'utilisation équitable, il est impératif de réussir un test en deux étapes. Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'utilisation équitable dans les écoles de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Elles offrent, en outre, des mesures de protection raisonnables pour les propriétaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux décisions de la Cour suprême du Canada.

## MODALITÉS

### UTILISATION ÉQUITABLE

1. Pour qu'on puisse parler d'utilisation équitable, il faut passer deux tests :
  - a. **Premier test**  
L'**utilisation** doit tout d'abord répondre à l'une des fins énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* : recherche, étude privée, critique, compte rendu, communication des nouvelles, éducation, satire et parodie. L'usage à des fins éducatives d'une œuvre protégée par le droit d'auteur passe la première étape du test.
  - b. **Deuxième test**  
L'utilisation doit être **équitable**. Dans des décisions historiques rendues en 2004 et en 2012, la Cour suprême du Canada a apporté un éclairage sur la signification de ce test pour les écoles.

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION ÉQUITABLE

2. Les enseignants et les membres du personnel peuvent diffuser et reproduire, sous forme imprimée ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication des nouvelles, d'éducation, de satire et de parodie.
3. La reproduction ou la diffusion de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de communication des nouvelles, de critique ou de compte rendu exigent de mentionner la source et, si elle est indiquée dans cette source, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.
4. Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fournie ou communiquée à chaque élève inscrit dans une classe ou à un cours :
  - a. À titre de document de cours;
  - b. À titre d'élément affiché sur un système de gestion de l'apprentissage ou de cours, qui est protégé par un mot de passe ou autrement limité aux élèves d'une école;
  - c. À titre d'élément d'une trousse pédagogique.

5. Un court extrait signifie :
  - a. Jusqu'à 10 % d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
  - b. Un chapitre d'un livre;
  - c. Un seul article provenant d'un périodique;
  - d. Une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
  - e. Un article ou une page de journal, dans son intégralité;
  - f. Un seul poème complet ou une seule bande musicale, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes et bandes musicales;
  - g. Une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de consultation semblable.
6. La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.
7. Toute reproduction ou diffusion dépassant les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices pour l'utilisation équitable doit être signalée à un supérieur hiérarchique ou à toute autre personne déléguée par la direction générale aux fins d'évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposée sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
8. Toute somme devant être payée au conseil scolaire pour la reproduction et la diffusion d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit servir uniquement à couvrir les frais engagés par le conseil scolaire, y compris les coûts indirects.
9. Une affiche indiquant les lignes directrices sur l'utilisation équitable devra être apposée par la direction d'école au-dessus de chaque appareil multifonction ou photocopieur de l'école.
10. L'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur non couvert par les lignes directrices sur l'utilisation équitable n'est pas permise sans l'approbation préalable de la direction générale ou de son délégué. Les membres du personnel ou les élèves qui souhaitent utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur doivent :
  - a. obtenir du détenteur du droit d'auteur la permission de reproduire le matériel;
  - b. lorsque celui-ci le demande, lui verser une redevance.
11. Tous les membres du personnel et les élèves qui prévoient utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur doivent connaître les directives et les lignes directrices sur l'utilisation équitable. Les enseignants doivent prendre connaissance du contenu de la publication « Le droit d'auteur... ça compte! » qui est disponible sur le site [www.cmec.ca](http://www.cmec.ca).

*Références :*

*Loi sur le droit d'auteur*

*Loi sur la modernisation du droit d'auteur*

*Lignes directrices du Consortium du droit d'auteur du CMEC*

*Le droit d'auteur... ça compte!*